

PRÉRETRAITE AMIANTE : OUI, MAIS...

FO était intervenue avec les autres organisations syndicales en 2012 auprès de la Direction Générale du Travail (DGT) afin que le bénéfice de la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (CAATA) soit étendu à tous les salariés du site de la rue des Bateliers présents pendant la période de 1960 à 1997 sans distinction d'adresse portée sur le bulletin de paie (n°25 ou n°33 rue des Bateliers).

Le représentant de la confédération FO au conseil de surveillance du Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante avait interpellé la DGT lors d'une réunion de ce conseil pour demander que les salariés dont les bulletins de paie mentionnaient l'adresse '33 rue

des Bateliers' ne soient pas discriminés, alors que les n°25 et n°33 de la rue des Bateliers constituaient deux entrées d'un même site. La DGT a indiqué qu'elle était intervenue auprès de la Direction de la Sécurité Sociale (DSS) pour qu'il n'y ait pas de discrimination et que la DSS avait donné son accord. Mais nous venons d'apprendre par la CGT qu'une demande de CAATA a été rejetée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île de France (CRAMIF) au motif que l'adresse 'GEC ALSTHOM 33 rue de Bateliers' ne figure pas dans les listes fixées par arrêtés ministériels ! Nous allons nous retourner vers la DGT et nous vous tiendrons informés de la suite, en concertation avec les autres organisations syndicales.

Rappel des conditions de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante :

Le bénéfice de l'allocation CAATA est ouvert à partir de l'âge de 60 ans diminué du tiers de la durée du travail effectué sur le site concerné sans que cet âge puisse être inférieur à 50 ans.

L'allocation amiante CAATA est versée jusqu'à la prise de la retraite à taux plein, et donc au plus tard à 65 ans (pour les bénéficiaires de la CAATA, l'âge d'annulation de la décote est resté à 65 ans).

Le montant de cette allocation est calculé sur la base du salaire de référence, qui est le douzième des revenus bruts réguliers et habituels perçus au cours des 12 derniers mois d'activité salariée (13ème mois inclus ; bonus, participation et intéressement exclus).

- Si le salaire de référence est inférieur ou égal au plafond de la Sécurité sociale (3170€), l'allocation CAATA = 65% du salaire de référence (sauf cas particulier de bas salaire pour lequel un plancher d'allocation s'applique).

- Si le salaire de référence est supérieur au plafond de la sécurité sociale et inférieur ou égal au double de ce plafond, allocation CAATA = 65% du salaire plafond de la sécurité sociale + 50% de (salaire de référence - salaire plafond de la sécurité sociale).

Pendant la période de versement de l'allocation CAATA :

- Les prélèvements sociaux (différence entre le brut et le net) sur l'allocation CAATA sont réduits : environ 9 % au lieu d'environ 20% sur les salaires en activité.
- Le fonds des travailleurs de l'amiante assure le financement des cotisations retraite de base et retraites complémentaires. Pour les cotisations retraites complémentaires, l'assiette est le salaire de référence, revalorisé chaque année.
- La cotisation à la complémentaire santé (hors option facultative) est prise en charge par Alstom à hauteur de 60% (accord groupe).
- La cotisation prévoyance (parts patronale et salariale) est prise en charge par Alstom, l'assiette étant le dernier salaire annuel brut (accord groupe).
- Il est interdit d'exercer un emploi.

Pour toute information complémentaire n'hésitez pas à vous adresser aux délégués FO.

S'il est légitime pour un collègue de faire valoir ses droits à la préretraite amiante, **FO revendique cependant le remplacement de chaque collègue qui part en retraite ou préretraite** de façon notamment à ne pas surcharger de travail les collègues qui vont rester en activité sur le site. En particulier, nous n'acceptons pas les trente suppressions de postes annoncées en CE par la Direction sur TIS Saint-Ouen pour cette année.

D'une manière plus générale, **FO revendique le maintien de tous les sites, de toutes les activités et de tous les emplois sur le groupe Alstom.**

La transaction avec GE qui est programmée pour juin 2015 présente un danger évident pour l'emploi, notamment sur Alstom Transport où, selon la Fédération des Industries Ferroviaires, trois sites sont menacés en France. Le gouvernement a donné son aval à cette transaction. Le gouvernement a passé un accord écrit avec GE et Alstom. Son contenu n'a toujours pas été communiqué aux organisations syndicales, contrairement aux promesses de Montebourg puis de Macron ! Le gouvernement a une lourde responsabilité dans cette affaire.

FO propose aux autres organisations syndicales du groupe Alstom d'organiser à nouveau un rassemblement national au ministère de l'économie pour exiger du gouvernement des garanties de maintien des emplois.

Pour tout contact : Charles MENET, p.6018 ; Xavier KREBS, p.6004 ; Yves STROBBE, p.6617 ; Jean-Marie VERLOT, p.6459 ; Michel GARCIA, p.6343 ; Catherine BOUZARD, p.1367 ; François ROCOURT, p.1492 ; Christophe SOIROT, p.6644.

